

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-305

PROJET DE LOI C-305

An Act to amend the Governor General's Act
(retiring annuity and other benefits)

Loi modifiant la Loi sur le gouverneur
général (pension de retraite et autres
prestations)

FIRST READING, JUNE 2, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 2 JUIN 2021

Ms. GLADU

M^{ME} GLADU

SUMMARY

This enactment amends the *Governor General's Act* to provide that a Governor General is not eligible for a retiring annuity or other benefits unless they hold office for at least five consecutive years.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le gouverneur général* afin de prévoir qu'un gouverneur général n'est admissible à une pension ou à d'autres prestations que s'il a exercé cette charge pendant au moins cinq années consécutives.

BILL C-305

An Act to amend the Governor General's Act (retiring annuity and other benefits)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. G-9

Governor General's Act

1 The title of Part II of the *Governor General's Act* is replaced by the following:

Governor General's Retiring Annuity and Other Benefits

2 (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Annuity

6 (1) When a Governor General who has held office for at least five consecutive years ceases to hold office as such, there shall be paid to him or her an annuity equal to the aggregate of

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Medical reasons

(1.1) A Governor General who, in the opinion of the Governor in Council, is unable for medical reasons to hold office for five consecutive years is deemed to have held office for at least five consecutive years for the purpose of subsection (1).

3 The Act is amended by adding the following after section 11:

PROJET DE LOI C-305

Loi modifiant la Loi sur le gouverneur général (pension de retraite et autres prestations)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. G-9

Loi sur le gouverneur général

1 Le titre de la partie II de la *Loi sur le gouverneur général* est remplacé par ce qui suit :

Pension de retraite et autres prestations

2 (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pension

6 (1) Le titulaire de la charge de gouverneur général ayant exercé cette charge pendant au moins cinq années consécutives reçoit, lorsqu'il cesse de l'exercer, une pension égale à la somme des montants suivants :

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Raisons médicales

(1.1) Le titulaire de la charge qui, de l'avis du gouverneur en conseil, ne peut, pour des raisons médicales, l'exercer pendant cinq années consécutives est réputé l'avoir exercée pendant au moins cinq années consécutives pour l'application du paragraphe (1).

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Other benefits

12 No money shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of providing administrative support to or reimbursing expenses incurred by a former Governor General who held office for less than five consecutive years.

5

Autres prestations

12 Il ne peut être prélevé sur le Trésor une somme destinée à la prestation d'un soutien administratif à un ancien gouverneur général ou au remboursement de dépenses qu'il a engagées que si celui-ci a exercé cette charge pendant au moins cinq années consécutives.

5

Transitional Provision

Former Governor General

4 (1) The payment, under Part II of the *Governor General's Act* as it read immediately before the day on which this Act comes into force, of an annuity to a former Governor General who held office for less than five consecutive years ceases on the day on which this Act comes into force.

10

Survivor

(2) The payment, under Part II of the *Governor General's Act* as it read immediately before the day on which this Act comes into force, of an annuity to a survivor shall continue during the life of the survivor.

15

Disposition transitoire

Ancien gouverneur général

4 (1) Le paiement, au titre de la partie II de la *Loi sur le gouverneur général* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une pension à un ancien gouverneur général ayant exercé cette charge pendant moins de cinq années consécutives cesse le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

10

Survivant

(2) Le paiement, au titre de la partie II de la *Loi sur le gouverneur général* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une pension à un survivant continue d'être versé au survivant sa vie durant.

15